

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION

Société Civile de Placement Immobilier Au capital de 176.279.360 €.
Siège social : 147, boulevard Haussmann, 75008 Paris.
342.977.311 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION sont convoqués en assemblée générale mixte le mercredi 9 juin 2010 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mercredi 23 juin 2010 à 14 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du conseil de surveillance
- des rapports du commissaire aux comptes

II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009

III. Quitus à donner à la société de gestion

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Affectation du résultat

VI. Autorisation donnée à la société de gestion de réaliser des acquisitions immobilières, de recourir si nécessaire à l'endettement et de percevoir une rémunération

VII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine ne correspondant plus à la politique d'investissement de la société et de percevoir une rémunération

VIII. Questions diverses

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

I. Mise à jour des statuts de la société :

- Modification de l'alinéa 5 de l'article 11 des statuts intitulé « Droits des parts » ;
- Remplacement de la référence à la « commission des opérations de bourse » par celle à « l'Autorité des marchés financiers ».

II. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités :

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2009 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élevaient au 31 décembre 2009 à :

valeur comptable :	240 885 333 € soit 628,59 € par part
valeur de réalisation :	282 191 430 € soit 736,38 € par part
valeur de reconstitution :	324 849 802 € soit 847,69 € par part

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 18 096 788,57 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 4 442 831,57 €, forme un revenu distribuable de 22 539 620,14 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

à la distribution d'un dividende, une somme de	15 552 229,44 €
au report à nouveau, une somme de	6 987 390,70 €

Cinquième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à réaliser des acquisitions immobilières et à recourir, si nécessaire, à l'endettement. Etant toutefois précisé qu'aucune nouvelle acquisition ne pourra être réalisée dès lors que le tableau d'emploi des fonds présentera un solde négatif de vingt cinq millions d'euros (25 000 000 €).

Ces acquisitions donneront lieu à la perception par la société de gestion d'une commission d'investissement de 2 % HT du prix d'achat, droits et frais inclus. En cas d'augmentation de capital ultérieure, cette commission sera restituée à la SCPI à due concurrence des fonds collectés permettant de ramener le solde du tableau d'emploi des fonds à zéro.

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2010.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION, et ce dans les conditions fixées par l'article R214-116 du Code monétaire et financier. Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2010.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les alinéas 4 et 5 de l'article 11 intitulé « Droits des parts », ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales même extraordinaires, et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes et consultations par correspondance quelle que soit la nature de la décision à prendre. »

Nouvelle rédaction :

« En cas de démembrement et à défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier et au nu-proprétaire qui seront tous deux convoqués aux Assemblées Générales quelle qu'en soit la nature, et ont tous deux droit d'y assister.

L'usufruitier sera seul compétent pour voter valablement lors des Assemblées Générales de quelque nature que ce soit, sauf convention contraire entre les intéressés ou dispositions légales contraires ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de remplacer, aux articles suivants des statuts la référence à la commission des opérations de bourse (COB) par celles l'Autorité des marchés financiers (AMF).

— article 10.2. intitulé « Cession entre vifs dans le cadre des dispositions de l'article L.214-59 du Code monétaire et financier » ;

— article 17 intitulé « Rémunération de la société de gestion ».

Troisième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1002547